



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

☞ n° 9667

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
agrément de Monsieur Laurent DELSAUT,
exploitant de l'installation de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage
EUROPIECES AUTO située 47 rue du Général
de Gaulle à 02240 ALAINCOURT**

Agrément n°PR 02 000013 D

Le Préfet de l'Aisne

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1^{er} partie législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IC/2005/149 en date du 23 septembre 2005 autorisant monsieur DELSAUT à exploiter une activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage à ALAINCOURT (02240) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 octobre 2007 portant agrément **temporaire** n° PR 02 000013 D de la société EUROPIECES AUTO pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Vu la demande d'agrément présentée le 17 juillet 2006 par monsieur Laurent DELSAUT, complétée ultérieurement et pour les dernières pièces le 07 février 2008 en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans ses installations sises 47, rue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de ALAINCOURT.

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2008 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par **Monsieur Laurent DELSAUT** pour ses installations sises 47, rue du Général De Gaulle sur le territoire de la commune de ALAINCOURT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Laurent DELSAUT est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans ses installations sises 47 rue du Général De Gaulle sur le territoire de la commune de ALAINCOURT.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur Laurent DELSAUT est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 susvisé est complété par l'article suivant :

ARTICLE 8.7 – Dépollution et démontage des VHU - Conditions particulières

8.7.1 Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

8.7.2 - Stockage des VHU non dépollués

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Cette aire est revêtue d'un revêtement imperméable, en béton par exemple. A défaut l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention...)

8.7.3 - Séparation des déchets

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

8.7.4 - Elimination des déchets

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 et suivants du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

8.7.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon les dispositions de l'article R541-8 du code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 dudit code.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux établi en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu du registre mentionné à l'article R541-43 du code susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles R541-44 et R541-46 du code de l'environnement ;

8.7.6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

ARTICLE 4

Monsieur Laurent DELSAUT est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation sise 47, rue du Général de Gaulle à ALAINCOURT son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Monsieur Laurent DELSAUT est tenu de fournir dans les quatre mois à compter de la notification du présent arrêté une nouvelle attestation de l'organisme tiers permettant d'attester de la mise en conformité des installations.

ARTICLE 6 - ABROGATION

Tout ou partie du présent arrêté pourra faire l'objet à tout moment d'une abrogation notamment dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire définissant de nouvelles conditions d'exploitation du site de stockage, dépollution et démontage de VHU sis 47 rue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de ALAINCOURT.

ARTICLE 7- RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 8-PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'ALAINCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire d'ALAINCOURT fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – 3DPI - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de Monsieur DELSAUT.

Un avis au public du présent arrêté sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de Monsieur DELSAUT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

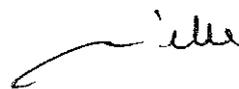
ARTICLE 9-EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, la Directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au délégué régional de l'ADEME, au Maire d'ALAINCOURT, à Monsieur DELSAUT exploitant de la société EUROPIECES AUTO et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le **24 JUIN 2008**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE

A L'AGREMENT N° PR 02- 000013 D.

1° - DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- (les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- (les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- (les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- (les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- (les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° - OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- (pots catalytiques ;
- (composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- (pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- (verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° - TRACABILITE.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° - REEMPLOI.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5° - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6° - COMMUNICATION D'INFORMATION.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7° - CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- (vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- (certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- (certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 24 JUIN 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE